

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.569 du 27 février 2003

A.107.386/XIII-2262

En cause : **KUBIS Eva**,
avenue de l'Aigle 14
1150 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Woluwé-Saint-Pierre**,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
DE REYNAERT**,
ayant élu domicile chez
Me Frank JUDO, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2001 par Eva KUBIS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 23 avril 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Pierre à l'association sans but lucratif DE REYNAERT, relatif à la démolition de deux pavillons existants et la construction de locaux pour les scouts, sur un terrain sis avenue du Chant d'Oiseau, 2;

Vu la requête introduite le 29 octobre 2001 par laquelle l'association sans but lucratif DE REYNAERT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la requérante, ainsi que le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me Fr. JUDO, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du dépôt du mémoire en intervention de l'A.S.B.L. DE REYNAERT, la requérante a transmis un "mémoire amplifiant"(sic) qui, n'étant pas prévu par le règlement général de procédure, doit être écarté des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante occupe une maison sise avenue de l'Aigle, n° 14, à Woluwé-Saint-Pierre. Elle expose que le fond de son jardin jouxte un terrain appartenant à l'A.S.B.L. FRERES MINEURS, d'une superficie de 27.587 m², dont 8.802 m² seraient bâtis.

2. Le 21 novembre 2000, l'A.S.B.L. DE REYNAERT introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre une demande de permis d'urbanisme tendant à la démolition et à la reconstruction de deux pavillons destinés à accueillir des locaux de scouts, sis avenue du Chant d'Oiseau. Ces pavillons sont situés à l'arrière du jardin de la requérante.

3. Il est accusé réception de la demande en date du 15 décembre 2000.

4. Une enquête publique est organisée du 3 janvier 2001 au 17 janvier 2001. L'avis d'enquête publique décrit comme suit le motif principal de celle-ci : "actes et travaux portant atteinte à l'intérieur de l'îlot - Dérogation P.P.A.S. art. V. 2.c : plus de 1/5 bâtie + art. V. 6. : cheminée"

5. Le procès-verbal de clôture d'enquête publique, établi par le collège le 22 janvier 2001, constate que six personnes ont introduit une réclamation.

6. Le 26 janvier 2001, la commission de concertation décide de reporter l'affaire. Elle souhaite effectuer une visite des lieux et considère que l'implantation doit être revue.

7. Le 23 février 2001, la commission de concertation émet un avis favorable conditionnel.

8. Le 12 mars 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide de donner un avis favorable et de demander une dérogation en ce qui concerne la superficie maximale bâtie et le placement de cheminées.

9. Le 10 avril 2001, le fonctionnaire délégué accorde les dérogations souhaitées.

10. Le 23 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins octroie le permis sollicité. Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse et l'intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours, en raison de son caractère tardif; que la première partie adverse expose que, selon elle, la date inscrite sur la requête est manifestement falsifiée à la main par la requérante; qu'elle fait valoir que la date tapée initialement à la machine est celle du 16 juillet 2001 et que si la date de la prise de connaissance de l'acte est le 15 mai 2001, le délai de recours expirait le 13 juillet 2001; qu'elle prétend que la

requérante a donc changé à la main la date dactylographiée en transformant le "6" en "2" pour indiquer le 12 juillet 2001; que l'intervenante fait valoir, quant à elle, que la requérante affirme, sans aucune justification, n'avoir pris connaissance de l'acte attaqué que trois semaines après son adoption, précisément le 15 mai 2001 et qu'elle ajoute, à la page 4 de sa requête : "L'urbanisme me pousse à dépasser le délai légal pour déposer le présent recours"; que l'intervenante souligne que cela renforce les soupçons que la date du 15 mai 2001 ne serait mentionnée que pour les besoins de la cause et que la requérante avait pris connaissance bien plus tôt de l'existence du permis;

Considérant que la preuve de l'exception de tardiveté incombe à celui qui s'en prévaut; que ni la première partie adverse ni l'intervenante n'apportent le moindre élément de nature à contredire l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a pris connaissance de l'acte attaqué le 15 mai 2001;

Considérant que, conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, c'est la date du dépôt à la poste qui fait foi de l'introduction du recours et non la date mentionnée sur la requête; que ladite requête a été déposée à la poste sous pli recommandé le 12 juillet 2001; que seule cette date doit être prise en considération; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que l'intervenante soulève l'exception "obscuri libelli" du recours; qu'elle fait valoir que l'exposé contenu dans la requête "n'est au fond qu'une série de plaintes qui peuvent être utiles pour prouver son intérêt à agir, mais qui n'ont rien à voir avec la compétence matérielle" du Conseil d'Etat; que, selon l'intervenante, les griefs dont il est fait état "ne concernent nullement la légalité de l'acte attaqué, mais son opportunité ou des aspects qui concernent de prétendus droits civils subjectifs de la partie demanderesse";

Considérant qu'après avoir décrit, en un point A, la situation des lieux et, en un point B, les circonstances dans lesquelles elle a pris connaissance de l'existence du permis, la requérante expose, en un point C, les raisons pour lesquelles elle est opposée à la réalisation du projet, ainsi que le préjudice que celui-ci occasionnerait; qu'elle s'exprime de la manière suivante :

- " 1. Le domaine des Pères (27.587 m²) dispose d'autres endroits pour accueillir ses locataires. Bâti 8.802 m² (sur 2 étages), non bâti 18.785 m²... Il offre des espaces mieux disposés et d'autres possibilités.
- 2. Selon le projet, les constructions devraient se trouver à l'endroit le plus exigü du jardin. Or, le mur détruit par les scouts est la preuve du manque de place.

3. Aucune obligation de clôturer un terrain public n'est en vigueur (cfr. urbanisme). Donc, si le treillis cède (ou même les plaques de béton : font-elles parties du projet?), le terrain sera ouvert.
4. Les dégâts et dérangements devraient être signalés à la police (selon l'urbanisme) : démarches désagréables que nous ne souhaitons pas entreprendre : pertes de temps pénibles pour la police, la justice, et nous.
5. Nous n'avons jamais pu :
 - ni rencontrer
 - ni connaître l'identité
 du responsable officiel des «mouvements de jeunes» pour pouvoir lui adresser un courrier suite aux conflits.
6. Nous avons toléré ces rassemblements d'enfants venant se défouler (souvent chez nous) : d'après le projet, ils ne seraient pas déplacés comme souhaité mais s'agrandiraient encore.
7. Notre droit au calme et à l'intimité dans la maison et le jardin : les « mouvements de jeunes » rendent impossible son application.
8. Selon l'urbanisme : d'autres oppositions à l'implantation ont été refusées par la commission : voici «la preuve de l'ampleur des désagréments : les «Mouvements», localisés derrière notre jardin.
9. La nature et l'importance du projet modifient (notre) environnement. L' A.S.B.L. des Frères ne nous l' a pas notifié (comme elle l' a fait pour par ex. l'élagage des arbres, l' abolition du mur, ...).
10. Nous sommes les premiers concernés par l'implantation du projet. Elle nous a été dissimulée volontairement... connaissant notre opposition (cfr. correspondance 20/11/98 au géomètre, 11/10/99 recommandé, ainsi que réclamations orales).
11. L'enquête publique (s'il y en a eu une) n' a pas été affichée correctement. Nous n'avons rien vu, ni nos connaissances. Pour cause : elle se serait heurtée à l'opposition logique de tout habitant concerné";

Considérant que, si pour l'essentiel l'exposé des moyens figurant dans la requête consiste en une série de griefs d'opportunité, permettant alors d'étayer l'intérêt à agir de la requérante, mais ne constituant pas des critiques de légalité de l'acte attaqué, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'une partie de cet exposé peut être interprétée comme exposant un moyen de droit ; que ce moyen est libellé comme suit :

- " 11. L'enquête publique (s'il y en a eu une) n'a pas été affichée correctement. Nous n'avons rien vu, ni nos connaissances. Pour cause : elle se serait heurtée à l'opposition logique de tout habitant concerné";

Considérant qu'en soutenant que l'affichage n'a pas été fait "correctement", la requérante paraît invoquer la violation des règles relatives à l'affichage de la demande à l'occasion de l'enquête publique; que la première partie adverse, en son mémoire en réponse, a compris la requête comme exposant ce moyen et que l'auditeur l'a examiné;

que, dans cette mesure, l'exception "obscuri libelli" soulevée par l'intervenante ne peut être accueillie;

Considérant que l'affirmation de la requérante concernant l'enquête publique est démentie par le procès-verbal de clôture d'enquête, dressé par le collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 113, alinéa 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, et qui constate "que l'enquête publique a été annoncée et tenue conformément à l'ordonnance et à l'arrêté précités"; que, par ailleurs, une lettre de réclamation a été introduite par six personnes; que quatre d'entre elles résident dans la même avenue que la requérante et deux habitent les maisons voisines, de part et d'autre de la maison de la requérante; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept février deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.